



M<sup>r</sup> Philippe Asselin, avocat associé  
Morency, Société d'avocats

# LA DEMANDE DE DESTITUTION D'UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION : UN « PENSEZ-Y-BIEN »!

Tout d'abord, la demande de destitution d'un président d'élection est possible en vertu du quatrième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>1</sup>, lequel prévoit que la Commission municipale du Québec (la Commission) peut, pour cause, destituer un président d'élection.

Puisque le législateur s'est montré peu loquace sur ce qui constitue une cause suffisante, la Commission a néanmoins rappelé, à de nombreuses reprises, que la destitution d'un président d'élection était un geste grave qui devait reposer sur un motif sérieux<sup>2</sup>.

À titre d'exemples, les motifs suivants ont été considérés comme étant sérieux par la Commission<sup>3</sup>:

- La partialité ou l'apparence raisonnable de partialité du président d'élection;
- Un manquement ayant entaché le processus électoral ou ayant causé un préjudice réel;
- Un manquement au devoir de réserve du président d'élection.

Signalons que des appréhensions, des possibilités ou des éventualités ne sont pas suffisantes pour entraîner la destitution d'un président d'élection<sup>4</sup>. La

Bien que nous soyons seulement en juin, le décompte en préparation des prochaines élections générales municipales a d'ores et déjà commencé. Or, la tenue de ces élections pourrait bien inciter certaines personnes à demander la destitution du président d'élection. Qu'en est-il?

personne qui recherche une telle conclusion doit donc présenter une preuve tangible et convaincante.

Mentionnons également qu'un président d'élection peut bénéficier d'une certaine marge d'erreur, à condition que celle-ci ait été commise de bonne foi, qu'on ait cherché à y remédier et qu'elle n'ait pas entaché le processus électoral<sup>5</sup>. Il en va de même pour les irrégularités qui n'ont pas compromis la procédure prévue ou qui n'ont pas causé de préjudice réel<sup>6</sup>.

Quant aux discussions prétendument partisans qui ont pu avoir lieu entre le président d'élection et certain(e)s candidat(e)s, la Commission se demandera alors si une personne raisonnable et bien informée conclurait, en présence de faits dûment prouvés, à l'impartialité du président d'élection<sup>7</sup>.

Comme nous pouvons le constater, les critères pour obtenir la destitution d'un président d'élection sont relativement élevés. En tant qu'officier de premier plan dans le processus électoral municipal<sup>8</sup>, le président d'élection doit néanmoins faire preuve de prudence, d'intégrité et de compétence dans le cadre de ses fonctions. En effet, l'œil attentif des candidat(e)s, des électeur(-trice)s et des autorités n'est jamais bien loin! ■

<sup>1</sup>RLRQ, c. E-2.2.

<sup>2</sup>Thompson c. Dagenais, 2021 CanLII 128093 (OCCMQ). Voir également Poirier c. Thériault, 2021 CanLII 128123 (OCCMQ), Dubois c. Côté, 2021 CanLII 119604 (OCCMQ) et Landry c. Dupuis, 2021 CanLII 119599 (OCCMQ).

<sup>3</sup>Gagnon c. Girard, 2017 CanLII 89219 (OCCMQ). Voir également Turmel c. Rheault, 2017 CanLII 83135 (QC CMQ).

<sup>4</sup>Supra, note 2.

<sup>5</sup>Paul-Hus et Grenier, 2021 CanLII 103941 (OCCMQ).

<sup>6</sup>Dubois c. Côté, précité, note 2.

<sup>7</sup>Thompson c. Dagenais, précité, note 2.

<sup>8</sup>Bourcier c. Garceau, AZ-94021236 (C.S.).